

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00686
Numéro SIREN : 901 628 289
Nom ou dénomination : 3AR TAXIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 3191



CAISSE D'EPARGNE
D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Constitution d'une Personne Morale

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, représentée par l'agence de SAINT YRIEIX LA PERCHE - 32 BOULEVARD DE L HOTEL DE VILLE - 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE - Tél : 0555083180 (0.12 € TTC/min)

Atteste par la présente que la somme de : vingt cinq mille euros (25 000 €) représentant :

- ☐ L'intégralité du capital libéré par :
☒ Le montant des apports en numéraire libérés par :

Nom – Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription (En chiffres et en lettres)
aurelien REDON	1 impasse les jarasses 87800 rilhac lastours	douze mille conq cent euros 12 500 €
anne aurely BARRAUD épouse REDON	1 impasse les jarasses 87800 rilhac lastours	douze mille conq cent euros 12 500 €
		€
		€

- ☐ 1/5^{ème} du montant des apports en numéraire effectués par les souscripteurs susvisés étant précisé que le solde devra être versé dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société (Cette mention concerne uniquement les SARL).

De la Société :

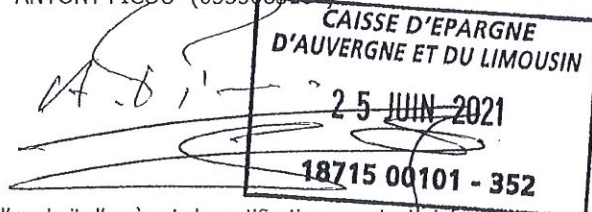
Nom : 3AR TAXIS **En cours de formation**
Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
Capital : 108 000 €
Siège social : 8 PLACE ANNIE FRATELLINI - 87800 NEXON

A été déposée dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin le 25/06/2021, sur le compte spécial de dépôt de capital N° 18715 00101 08001902741, et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe, qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production, à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 2 originaux à SAINT YRIEIX LA PERCHE, le vendredi 25 juin 2021

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
ANTONY PICOU (0555083184)



Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant auprès de l'agence qui gère votre compte. La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard des données personnelles. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par courrier postal en vous adressant à : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, Service Relations Clientèle, 63 rue Montlosier, 63961 Clermont-Ferrand cedex 9.



Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 360 000 000 euros – Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand – 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 – Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur Immeubles et fonds de commerce » n° CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme



3AR TAXIS
Société par actions simplifiée au capital de 108.000 euros
Siège social : 8 Place Annie Fratellini 87800 NEXON
En cours de constitution
Immatriculation au RCS de LIMOGES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

ASSOCIE	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant libéré à la souscription
Aurélien REDON 1 impasse Les Jarasses 87800 RILHAC-LASTOURS	125	12.500 euros	12.500 euros
Anne-Aurély BARRAUD épouse REDON 1 impasse Les Jarasses 87800 RILHAC-LASTOURS	125	12.500 euros	12.500 euros
TOTAL	250	25.000 euros	25.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société 3AR TAXIS ainsi que le versement de la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD, président.

Fait à Brive la Gaillarde (19)
Le 28/06/2021

Jean-Jacques BARRAUD



3AR TAXIS

Société par actions simplifiée au capital de 108.000 euros

Siège social : 8 Place Annie Fratellini 87800 NEXON

STATUTS

BST

AN AAR

Les soussignés :

Monsieur Jean-Jacques BARRAUD

Né le 02 décembre 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87)
De nationalité française

Marié le 11 février 1984 à la Mairie de NEXON (87) avec Madame Maria Alexandrina MOREIRA BARBOSA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant ensemble 67 Route de la Meyze, 87800 NEXON

Madame Anne-Aurély BARRAUD épouse REDON

Née le 09 mai 1986 à LIMOGES (87)
De nationalité française

et :

Monsieur Aurélien REDON

Né le 07 mars 1980 à LIMOGES (87)
De nationalité française

Mariés ensemble le 21 septembre 2013 à la Mairie de NEXON (87) sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu le 14 septembre 2013 par Maître EXBRAYAT, notaire à NEXON (87)

Demeurant ensemble 1 impasse Les Jarasses, 87800 RILHAC-LASTOURS

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de taxi, transport sanitaire,
- Le transport public routier de personnes avec un véhicule d'une capacité minimale de 4 places, conducteur compris et avec un véhicule n'excédant pas 9 places.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3AR TAXIS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 Place Annie Fratellini, 87800 NEXON.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté :

I - APPORTS EN NATURE :

Monsieur Jean-Jacques BARRAUD soussigné de première part, apporte à la société 3AR TAXIS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD, ès-qualités :

Une branche complète d'activité de taxi, transport public routier de personnes, exploitée La Croix du Parc, 87800 NEXON, pour lequel Monsieur Jean-Jacques BARRAUD est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 321 136 798, ladite branche comprenant :

1 - Eléments incorporels :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés en ce compris la jouissance de trois licences de taxis savoir :

- Licence n°7 exploitée à COUZEIX (87)
- Licence n°1 exploitée à JANAILHAC (87)
- Licence n°1 exploitée à JOURGNAC (87)

Le tout évalué à la somme de72.000 euros

- Les droits incorporels liés aux contrats de crédit-bail portant sur deux véhicules VOLKSWAGEN CADDY, immatriculés EZ-749-YV et FW-162-JS..... mémoire

L'ensemble des éléments incorporels évalués à72.000 euros.

2 - Eléments corporels :

- Un véhicule PASSAT immatriculé EH-938-FD évalué à la somme de.....4.000 euros,
- Un véhicule TOURAN immatriculé EH-937-FD évalué à la somme de.....4.000 euros,
- Trois taximètres d'une valeur de.....3.000 euros,

L'ensemble des éléments corporels évalué à..... 11.000 euros

Tel que ladite branche d'activité se poursuit et comporte dans son état actuel, Monsieur Jean-Jacques BARRAUD déclarant la bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : **83.000 euros.**

L'apport est réalisé sans prise en charge du passif

Valeur de l'actif net apporté..... **83.000 euros**

L'apport décrit ci-dessus a fait l'objet d'une vérification par Monsieur Maurice BIRADE, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 11 juin 2021.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée en 1987.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 3AR TAXIS aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2021.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre la branche d'activité apportée dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,*
- de poursuivre tous les contrats de travail attachés à la branche d'activité apportée,*
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la branche d'activité apportée,*
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,*

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;*
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;*
- que son conjoint commun en biens a donné son consentement exprès au présent apport, en application de l'article 1424 du Code civil ;*
- avoir la libre disposition de la branche d'activité apportée dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;*
- que toutes les installations de la branche d'activité apportée sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes en vigueur ;*
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;*
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;*
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la branche d'activité apportée et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;*

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

INSCRIPTIONS

La branche d'activité apportée est grevée des inscriptions de privilège et nantissement selon état délivré par le Tribunal de Commerce de LIMOGES en date du 18 juin 2021..

L'apporteur s'engage, en tout ou en partie, à obtenir la mainlevée desdites inscriptions.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

En vertu des dispositions des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'urbanisme, une commune peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions ou apports de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises à un droit de préemption.

Il est indiqué que les communes de COUZEIX, JANAILHAC et JOURGNAC n'ont pas mis en place de périmètre de sauvegarde des commerces et de l'artisanat de proximité.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 83.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 830 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la branche d'activité apportée.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

II – APPORTS EN NUMERAIRE :

Madame Anne-Aurély BARRAUD épouse REDON
fait apport à la société d'une somme en numéraire de12.500 euros

Monsieur Aurélien REDON
fait apport à la société d'une somme en numéraire de12.500 euros

Soit un montant total d'apports en numéraire de de vingt-cinq mille (25 000) euros, euros en totalité libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 25/06/2021 par la Banque Courne & Epargne Auvergne Limusin dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par Monsieur Aurélien REDON et Madame Anne-Aurély BARRAUD.

La somme de 25 000 euros versée par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

En rémunération de leurs apports en numéraire il est attribué :

A Madame Anne-Aurély BARRAUD épouse REDON125 actions
de 100 euros de nominal chacune,

Monsieur Aurélien REDON.....125 actions
de 100 euros de nominal chacune,

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	25 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	83 000 euros

Le montant total des apports s'élève à	108 000 euros
--	---------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT HUIT MILLE** Euros (**108.000**) euros.

Il est divisé en 1.080 actions de (cent) 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des

sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) ans suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

3.1 Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers ou un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

3.2 Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.228-24 al.1, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

3.3 Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3.4 Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

3.5 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité, chaque associé ne disposant qu'une seule voix.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cent quatre-vingts jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3.6 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

14.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

15.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,

- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

18.3. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés des associés et les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

18.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18.5. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2021**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Jean-Jacques BARRAUD**

Né le 02 décembre 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87)
De nationalité française

Demeurant 67, Route de la Meyze 87800 NEXON

Monsieur Jean-Jacques BARRAUD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des Directeur Généraux

Sont nommés en qualité de Directeur Généraux de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Madame Anne-Aurely BARRAUD épouse REDON**

Née le 07 mars 1980 à LIMOGES (87)
De nationalité française

Demeurant 1 impasse Les Jarasses 87800 RILHAC-LASTOURS

- **Monsieur Aurélien REDON**

Né le 09 mai 1986 à LIMOGES (87)
De nationalité française

Demeurant 1 impasse Les Jarasses 87800 RILHAC-LASTOURS

Conformément aux dispositions des statuts, **Madame Anne-Aurely BARRAUD épouse REDON et Monsieur Aurélien REDON** disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Anne-Aurely BARRAUD épouse REDON ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune

incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Aurélien REDON ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

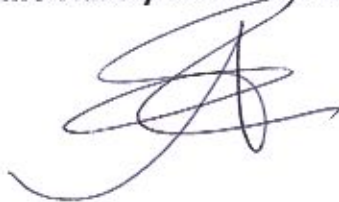
ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE (19)
Le 28/06/2021
en 5 exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LIMOGES I
Le 06/07 2021 Dossier 2021 00042579, référence 8704P01 2021 A 01258
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

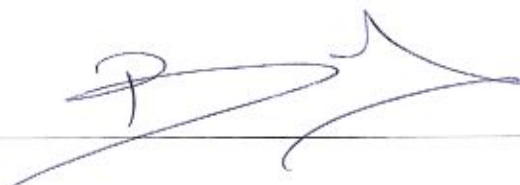
Madame Anne-Aurély BARRAUD épouse REDON



Monsieur Aurélien REDON



Monsieur Jean-Jacques BARRAUD



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

The block contains handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'P. A.' with a long horizontal stroke extending to the right. To the right of this, there is a smaller, simpler signature that looks like 'A.' with a horizontal stroke.

3AR TAXIS
Société par actions simplifiée au capital de 108.000 euros
Siège social : 8 Place Annie Fratellini 87800 NEXON
En cours de constitution
Immatriculation au RCS de LIMOGES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

ASSOCIE	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant libéré à la souscription
Aurélien REDON 1 Impasse Les Jarasses 87800 RILHAC-LASTOURS	125	12.500 euros	12.500 euros
Anne-Aurély BARRAUD épouse REDON 1 impasse Les Jarasses 87800 RILHAC-LASTOURS	125	12.500 euros	12.500 euros
TOTAL	250	25.000 euros	25.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de la société 3AR TAXIS ainsi que le versement de la somme de VINGT CINQ MILLE (25 000) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD, président.

Fait à Brive la Gaillarde (19)
Le 28/06/2021

Jean-Jacques BARRAUD



ANNEXE

Contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Jacques BARRAUD

Né le 02 décembre 1958 à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87)
De nationalité française

Marié le 11 février 1984 à la mairie de NEXON (87) avec Madame Maria MOREIRA BARBOSA de nationalité portugaise, née le 26 avril 1964 à CASTELO DO NEIVA – MINHO (Portugal) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Demeurant ensemble 67 Route de la Meyze, 87800 NEXON

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET :

La société 3AR TAXIS

Société par actions simplifiée en formation au capital de 108 000 euros,
Dont le siège social sera fixé 8 Place Annie Fratellini, 87800 NEXON,

Agissant par son Président, Monsieur Jean-Jacques BARRAUD,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jean-Jacques BARRAUD soussigné de première part, apporte à la société 3AR TAXIS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD, ès-qualités :

Une branche complète d'activité de taxi, transport public routier de personnes, exploitée La Croix du Parc, 87800 NEXON, pour lequel Monsieur Jean-Jacques BARRAUD est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 321 136 798, ladite branche comprenant :

1 - Eléments incorporels :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés en ce compris la jouissance de trois licences de taxis savoir :
 - Licence n°7 exploitée à COUZEIX (87)
 - Licence n°1 exploitée à JANAILHAC (87)
 - Licence n°1 exploitée à JOURGNAC (87)

357 913

Le tout évalué à la somme de**72.000 euros**

- Les droits incorporels liés aux contrats de crédit-bail portant sur deux véhicules VOLKSWAGEN CADDY, immatriculés EZ-749-YV et FW-162-JS..... mémoire

L'ensemble des éléments incorporels évalués à**72.000 euros.**

2 - Eléments corporels :

- Un véhicule PASSAT immatriculé EH-938-FD évalué à la somme de.....**4.000 euros**
- Un véhicule TOURAN immatriculé EH-937-FD évalué à la somme de....**4.000 euros**
- Trois taximètres d'une valeur de.....**3.000 euros**

L'ensemble des éléments corporels (annexe n°1) évalué à..... **11.000 euros**

Tel que ladite branche d'activité se poursuit et comporte dans son état actuel, Monsieur Jean-Jacques BARRAUD déclarant la bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : **83.000 euros.**

L'apport est réalisé sans prise en charge du passif

Valeur de l'actif net apporté..... **83.000 euros**

L'apport décrit ci-dessus a fait l'objet d'une vérification par Monsieur Maurice BIRADE, commissaire aux apports désigné par les associés en date du 11 juin 2021 dont le rapport est annexé aux présentes (annexe n°2).

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir créée en 1987.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société 3AR TAXIS aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2021.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre la branche d'activité apportée dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail attachés à la branche d'activité apportée,

BST 413

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la branche d'activité apportée,

- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;

- que son conjoint commun en biens a donné son consentement exprès au présent apport, en application de l'article 1424 du Code civil ;

- avoir la libre disposition de la branche d'activité apportée dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

- que toutes les installations de la branche d'activité apportée sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la branche d'activité apportée et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;

- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

INSCRIPTIONS

La branche d'activité apportée est grevée des inscriptions de privilège et nantissement selon état délivré par le Tribunal de Commerce de LIMOGES en date du 18 juin 2021, annexé aux présentes (annexe n°3).

L'apporteur s'engage, en tout que de besoin, à obtenir la mainlevée desdites inscriptions.

BTT HB

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA COMMUNE

En vertu des dispositions des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'urbanisme, une commune peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel les cessions ou apports de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises à un droit de préemption.

Il est indiqué que les communes de COUZEIX, JANAILHAC et JOURGNAC n'ont pas mis en place de périmètre de sauvegarde des commerces et de l'artisanat de proximité.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 83.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 830 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la branche d'activité apportée.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux

EST

YB

régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège de la branche d'activité apportée.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.

Pour recevoir les oppositions éventuelles, les parties font élection de domicile au lieu de la branche d'activité apportée, soit La Croix du Parc, 87800 NEXON où domicile est élu à cet effet.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

La société ARISTOTE, rédacteur des présentes, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Sont exposées la manière dont les données sont collectées et le détail qui en est faite.

Les données à caractère personnel qui sont collectées varient en fonction de la façon dont les services sont utilisés.

Les données à caractère personnel collectées ou détenues sont directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers ou sont collectées à partir de l'activité sur le site internet et de l'utilisation des services.

Sont collectées et traitées les informations suivantes : les coordonnées, telles que nom, prénom, adresse du domicile, pays de résidence, numéro de téléphone, adresse électronique.

Ces informations sont utilisées pour honorer les finalités liées aux prestations et services sollicités.

Ces traitements sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les personnes concernées et la société ARISTOTE ou celui de l'intérêt légitime. Sauf dispositions contraire, les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir nos obligations contractuelles.

Les données à caractère personnel sont conservées pour les utiliser aux fins énumérées dans la présente politique.

Sauf indication contraire dans les paragraphes précédents, les données sont conservées aussi longtemps que la personne concernée entretiendra une relation contractuelle avec la société ARISTOTE.

En cas de rupture du contrat liant la personne concernée à la société ARISTOTE, comme au terme du service ou de la prestation sollicitée, et s'il n'y a pas d'autre raison de poursuivre le traitement, les informations seront conservées pendant les périodes nécessaires pour se conformer à la réglementation et aux règles de prescription en vigueur notamment contractuelles, comptables et fiscales ou le cas échéant en vue de traiter toute réclamation ou demande afférente aux prestations ou services fournis.

Les données à caractère personnel des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec la société ARISTOTE.

Droits liés aux données personnelles :

- Le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- Le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- Le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- Le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,
- Le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@aristote-avocats.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 18 avenue Edouard Herriot BP 80163 19105 BRIVE CEDEX accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : jc.barriere@aristote-avocats.fr.

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression ou de limitation du traitement, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

La SELARL ARISTOTE se réserve le droit de la modifier à tout moment afin de fournir une information à jour sur la façon dont elle collecte et traite les données.

Fait à Brive (19)
Le 14/06/2021
En 5 exemplaires originaux

L'apporteur,
Monsieur Jean-Jacques BARRAUD

La société bénéficiaire, la société 3AR TAXIS
Représentée par Monsieur Jean-Jacques BARRAUD

ANNEXE 1

Liste du matériel

BTT

H/B

ANNEXE 2

Rapport du commissaire aux apports

BTT

MB

MAURICE BIRADE

ESC
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PAU

SAS 3AR TAXIS

SAS au capital de 108 000 Euros

8 , Place Anne Fratellini - 87800 - NEXON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUE
PAR MONSIEUR JEAN-JACQUES BARRAUD
DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION
DE LA SOCIETE SAS 3AR TAXIS**

MAURICE BIRADE

ESC
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PAU

INTRODUCTION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité des associés de la société SAS 3AR TAXIS en date du 11 Juin 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean Jacques BARRAUD à la société SAS 3AR TAXIS en formation, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

La valeur de l'apport en nature, à savoir l'apport d'une branche d'activité de taxis et de transport public routier de personnes dans le cadre de la constitution de la société ci-dessus désignée, a été arrêtée sur la base des éléments suivants :

- Plaquette des comptes de l'activité individuelle de Monsieur Jean Jacques BARRAUD établie par le cabinet comptable en date du 31/12/2020, comparative avec les éléments financiers du 31/12/2019 ;
- Etat des immobilisations incorporelles, corporelles et financières figurant dans ces comptes ;
- Projet de statuts de la société ci-dessus désignée mentionnant l'apport en nature cité en référence ;
- Eléments juridiques relatifs à l'opération de constitution de la société SAS 3AR TAXIS par apport en nature d'une branche d'activité de taxi.

Il m'a été demandé de me prononcer sur la rémunération de cet apport en nature suivant ainsi la doctrine constante.

La valeur de l'ensemble de cet apport en nature a été arrêtée à la somme de 83000 Euros (Quatre vingt trois mille Euros).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les éléments de doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces éléments de doctrine professionnelle requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la

MB

valeur de l'apport , à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement d'une prime d'émission et d'autre part , à apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés .

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport , il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à sa date de signature .

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération envisagée et description de l'apport .
- 2- Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.
- 3- Synthèse de l'opération.
- 4- Conclusion.

1-PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE .

Les modalités de réalisation de l'opération peuvent se résumer comme suit :

11 - Contexte de l'opération

Dans le cadre de la constitution de la société SAS 3AR TAXIS , Monsieur Jean Jacques BARRAUD envisage d'apporter la branche complète d'activité de taxi et de transport public routier de personnes qu'il exploite à titre individuel depuis sa création en 1987 et qui est immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro 321 136 798 . Cette exploitation se situe à la Croix du Parc à NEXON (87800) .

12 - Société Bénéficiaire

La société bénéficiaire de cet apport est la société SAS 3AR TAXIS en formation , au capital de 108000 Euros , divisé en 1080 actions de 100 euros chacune ,
Son siège est situé à NEXON (87800), 8, Place Annie Fratellini . Son objet est l'activité de taxi , transport sanitaire et transport public routier de personnes avec véhicules d'une capacité minimale de 4 places et maximale de 9 places , conducteur inclus .

13 - Personne physique apporteuse .

La personne physique apporteuse est Monsieur Jean Jacques BARRAUD, née le 2 Décembre 1958 à Saint Yriex la Perche (87) , de nationalité française , marié sous le régime de la communauté légale, et demeurant à NEXON (87800),67,Route de la Meyze .

Monsieur Jean Jacques BARRAUD est Président de la société en formation SAS 3AR TAXIS.

14 - Description de l'opération

Cet apport en nature est réalisé avec effet immédiat lors de l'immatriculation au RCS et avec jouissance au 1er Juillet 2021 , lequel sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tels que défini par les dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce .

15 - Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport en nature , évalué à la somme totale de 83000 Euros (Quatre vingt trois mille Euros) , l'apporteur recevra 830 actions de Cent euros chacune, entièrement libérées , de la société SAS 3AR TAXIS.

16 - Base d'évaluation de l'apport en nature

L'apport est proposé pour la valeur globale retenue de 83000 Euros (Quatre vingt trois mille Euros) à partir des derniers états comptables établis au 31/12/2019 et au 31/12/2020 par le cabinet comptable , des états d'immobilisations et des évaluations retenues pour l'activité de taxis et des licences y afférentes .

17 - Description de l'apport

L'apporteur apporte à la société SAS 3AR TAXIS sous les garanties ordinaires de fait et de droit , sa branche complète d'activité de taxis et de transport public routier de personnes.

MB

L'ensemble de cet apport en nature représente un montant total de 83000 Euros (Quatre vingt trois mille Euros) .

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

21 - Diligences mises en oeuvre par le Commissaire aux apports

J'ai effectué mes travaux et diligences que j'ai estimés nécessaires selon les éléments de doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables en France et à cette mission .

Mes travaux mis en oeuvre ont porté sur :

- L'analyse des derniers comptes établis au 31/12/2019 et 31/12/2020 par le cabinet d'expertise comptable de l'activité individuelle ;
- Le contrôle de la réalité de l'apport et l'exhaustivité des actifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport .
- L'analyse des valeurs individuelles proposées et constitutives de l'apport en nature .
- La vérification, jusqu'à la date de ce rapport , de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport , notamment liés à la crise sanitaire et économique .
- Une approche directe de la valeur de l'apport , dans son ensemble , à partir de méthodes généralement utilisées dans la profession .

J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après .

22 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable .

Mon appréciation de la valeur de l'apport repose notamment sur les points suivants :

. L'examen des comptes établis au 31/12/2020 et 31/12/2019 fait ressortir une activité stable et l'annexe aux comptes précise que ces derniers ont été établis sans ajustement lié à la pandémie de Covid 19 et qu'en conséquence , la continuité d'exploitation est



bien assurée .

. Les capitaux propres figurent au passif du bilan du 31/12/2020 pour 170982 Euros avec des disponibilités de 77814 Euros . Un fonds commercial figure à l'actif du bilan pour 10900 Euros et des licences de taxis pour 28334 Euros .

. Cette activité a généré un chiffre d'affaires de 1125724 en 2020 contre 1081544 Euros en 2019 pour un résultat bénéficiaire net de 46482 Euros en 2020 contre 53855 Euros en 2019 .

. L'analyse des différentes méthodes utilisées dans la profession (CA , Résultat) et un examen notamment à partir de baromètres établis pour la valorisation de licences de taxis.

Les différentes approches alternatives de valorisation effectuées par mes soins confortent la valeur de cet apport , qui se détaille comme suit :

Eléments incorporels évalués à 72000 Euros :

Enseigne , nom commercial , clientèle et achalandage , ainsi que trois licences de taxis :

- Licence 7 exploitée à COUZEIX (87)-Autorisation du 28/6/2017

- Licence 1 exploitée à JANAILHAC (87)-Autorisation du 3/7/2017

- Licence 1 exploitée à JOURGNAC (87) - Autorisation du 5/8/2008

Ainsi que les droits incorporels liés aux contrats de crédit bail portant sur deux véhicules Volkswagen Caddy (EZ-749-YV et FW-162-JS)

Eléments corporels évalués à 11000 Euros :

- Véhicule PASSAT (EH-938-FD) : 4000 Euros ;

- Véhicule TOURAN (EH-937-FD) : 4000 Euros ;

- Trois Taximètres pour 3000 Euros ;

L'ensemble représentant un montant total de 83000 Euros (Quatre vingt trois mille Euros)

S'agissant d'apport en nature pur et simple , la conformité de ces méthodes de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part .

23 - Diligences et appréciation des avantages particuliers

A la lecture des documents , les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de ma part et restent conformes et classiques à ce qui se pratique généralement dans les SAS .

3 - SYNTHESE DE L'OPERATION

NB

Récapitulatif de l'apport en nature effectué par Monsieur Jean Jacques BARRAUD à la société SAS 3AR TAXIS en formation : l'ensemble évalué à 83000 Euros, (Quatre vingt trois mille Euros) et représenté par l'apport suivant :

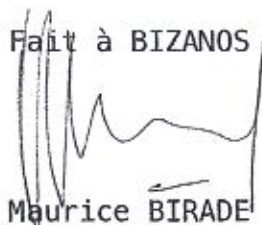
. Apport d'une branche complète d'activité de taxi et de transport public routier de personnes , activité créée en 1987 par l'apporteur .

4 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport , je conclus que la valeur de l'apport net en nature ci-dessus énoncé et s'élevant à 83000 Euros (Quatre vingt trois mille Euros) n'est pas surévaluée et en conséquence , que l'actif net total apporté est au moins égal au montant du capital représentatif de l'apport total fait par Monsieur Jean Jacques BARRAUD à la société SAS 3AR TAXIS, dans le cadre de la constitution de cette société .

Cet apport sera rémunéré par 830 actions de valeur nominale de Cent Euros chacune , entièrement libérées , toutes de même catégorie , de la société SAS 3AR TAXIS à Monsieur Jean Jacques BARRAUD, Président et associé majoritaire de la société SAS 3AR TAXIS .

Fait à BIZANOS , le 21 Juin 2021



Maurice BIRADE
Commissaire aux apports

ANNEXE 3

Etat des inscriptions

BT HB

**Greffes du Tribunal de Commerce de
Limoges**

23 place Winston Churchill
87000 Limoges
Téléphone : 05.55.34.60.75

Réf. Greffe : 2021 / 538

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 18/06/2021 exclusivement

REQUERANT

GTC Limoges - COMPTE INTERNE
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
LIMOGES

DU CHEF DE :

BARRAUD JEAN JACQUES
LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : AMBULANCES

**REVELATION
POSITIVE :**

1 inscription de Nantissements du fonds de commerce - Validité 120 mois
10 inscriptions de Publicités de contrats de location - Validité 60 mois
8 inscriptions de Opération de crédit-bail en matière mobilière - Validité 60 mois

**ABSENCE
D'INSCRIPTION :**

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 17/06/2021
Privileges du Trésor à jour au 17/06/2021
Protêts à jour au 17/06/2021
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures
Civiles d'Exécution à jour au 17/06/2021
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures
Civiles d'Exécution à jour au 17/06/2021
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 17/06/2021
Nantissements du fonds artisanal à jour au 17/06/2021
Nantissement de fonds agricole à jour au 17/06/2021
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 17/06/2021
Gages des stocks à jour au 17/06/2021
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 17/06/2021
Déclarations de créances à jour au 17/06/2021
Warrants (trois catégories) à jour au 17/06/2021
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 17/06/2021
Biens inaliénables à jour au 17/06/2021
Prêts et délais à jour au 17/06/2021
Nant. prov. parts sté civile à jour au 17/06/2021
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 17/06/2021
Nantisssem. parts sté civile à jour au 17/06/2021
Hypothèque fluviale à jour au 17/06/2021

Pour état conforme comprenant 19 inscriptions.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

B57

HB

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2021 / 538

Nantissements du fonds de commerce à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2019PN000247	17/07/2019
Précédemment inscrit sous le n°20/2019/247 Somme : 24 000,00 EUR sauf mémoire. Acte sous seing privé en date du 11/07/2019 au taux de 0% Au profit de : BANQUE CIC OUEST 2 AVENUE JEAN CLAUDE BONDUELLE 44040 NANTES CEDEX 1 Elisant domicile : EN SON AGENCE DE LIMOGES (87000) 41 PLACE DES CARMES Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 20/2019/247 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Observation SAUF MEMOIRE		
TOTAL : 24 000,00 EUR / Nantissements du fonds de commerce		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2018CL000189	06/09/2018
Précédemment inscrit sous le n°82/2018/189 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : Vehicule utilitaire leger WV2ZZZ2KZJX141052 VOLKSWAGEN Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2018/189 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 29/08/2022		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2018CL000194	11/09/2018
Précédemment inscrit sous le n°82/2018/194 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : Vehicule de tourisme VSSZZZ5FZJR184681 SEAT Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2018/194 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 30/08/2022		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2018CL000196	13/09/2018
Précédemment inscrit sous le n°82/2018/196 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : LEON ST 2.0 TDI 150CH VSSZZZ5FZJR187014 SEAT Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2018/196 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 30/08/2022		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2018CL000197	14/09/2018
Précédemment inscrit sous le n°82/2018/197 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : ALHAMBRA 2.0 TDI 150 STYLE VSSZZZ7NZJV526876 SEAT Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2018/197 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 30/08/2022		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2018CL000250	07/11/2018
Précédemment inscrit sous le n°82/2018/250 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : Vehicule de tourisme VSSZZZ5FZJR185697 SEAT Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2018/250 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 30/08/2022		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2018CL000256	14/11/2018
Précédemment inscrit sous le n°82/2018/256 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : Vehicule de tourisme VSSZZZ7NZJV526803 SEAT Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2018/256 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 30/08/2022		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2019CL000054	15/02/2019
Précédemment inscrit sous le n°82/2019/54 Somme : 23 979,85 EUR sauf mémoré. Au profit de : FRANFINANCE LOCATION 59 avenue du Chatou 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : DELL OPTIFLEX 3050 AIO PACKAGE 66MK8T2 DELL COMPUTERS/Ordinateur s/equip. Informatiq. PORTABLE DELL LATITUDE E5593 GYKM7S2 DELL C OMPUTERS/Ordinateurs/equip. Informatiq. COPIEUR NUMERIQUE MPC200 4SP G746R930934 /Machines de bureau Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 82/2019/54 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES Date d'expiration 30/06/2024		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2020CL000054	05/02/2020
Activité : AMBULANCES Au profit de : LIXXBAIL, CS30002 12 Pl des Etats-Unis 92548 MONTROUGE CEDEX Objet : space tourer pour TPMR VF7VEAHXKKZ061488 CITROEN. Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2020CL000055	07/02/2020
Activité : AMBULANCES Au profit de : LIXXBAIL, CS30002 12 Pl des Etats-Unis 92548 MONTROUGE CEDEX Objet : Caddy MaxiBVM 50ch TDI Confort WV2ZZZ2KZLX007805 VOLKSWAGEN. Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		

Publicités de contrats de location à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2021CL000035	10/02/2021
Activité : AMBULANCES Au profit de : LIXXBAIL, CS30002 12 Pl des Etats-Unis 92548 MONTROUGE CEDEX Objet : caddy TPMR WV2ZZZ2KZLX131734 VOLKSWAGEN. Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		

TOTAL : 23 979,85 EUR / Publicités de contrats de location

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB00073Z	30/06/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/737 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : TOURAN 2.0 TDI 150 CH BVM6 WVGZZZ1TZGW567717 VOLKSWAGEN Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/737 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB00076Z	04/07/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/767 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : CADDY MAX TRENDLINE 2.0 TDI EU6 WV2ZZZ2KZGX136879 VOLKSWAGEN Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/767 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB000768	04/07/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/768 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : CADDY MAX TRENDLINE 2.0 TDI EU6 WV2ZZZ2KZGX135973 VOLKSWAGEN Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/768 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB000769	04/07/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/769 Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : CADDY MAX TRENDLINE WV2ZZZ2KZGX136030 VOLKSWAGEN Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON N° Insee : 321 136 798 Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/769 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB000770	04/07/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/770		
Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX		
Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : CADDY MAX TRENDLINE 2.0 TDI EU6 - SAJT44 WV2ZZZ2KZGX135866 VOLKS WAGEN		
Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON		
N° Insee : 321 136 798		
Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/770 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB000780	05/07/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/780		
Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX		
Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : CADDY MAX TRENDLINE 2.0 WV2ZZZ2KZGX135980 VOLKSWAGEN		
Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON		
N° Insee : 321 136 798		
Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/780 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

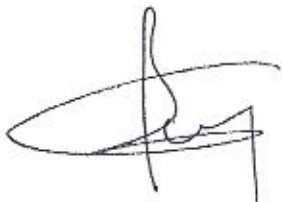
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB001536	13/12/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/1536		
Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX		
Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : TOURAN 2.0 TDI CONFORTLINE WVGZZZ1TZW034428 VOLKSWAGEN		
Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON		
N° Insee : 321 136 798		
Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/1536 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 17/06/2021	Inscription N° 2016CB001537	13/12/2016
Précédemment inscrit sous le n°80/2016/1537		
Au profit de : LIXXBAIL 12 place Des Etats-Unis CS30002 92548 MONTRouGE CEDEX		
Objet : DESIGNATION DU BIEN NANTI : PASSAT ALLTRACK WVWZZZ3CZHE086057 VOLKSWAGEN		
Contre : BARRAUD JEAN JACQUES, LA CROIX DU PARC NEXON 87800 NEXON		
N° Insee : 321 136 798		
Activité : AMBULANCES		
Mention : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2016/1537 Constituants La presente inscription est prise contre BARRAUD JEAN JACQUES		

TOTAL : 0,00 EUR / Opération de crédit-bail en matière mobilière

Délivré à Limoges, le 18 juin 2021

Le Greffier,



ANNEXE 4

Eléments comptables Jean-Jacques BARRAUD au 31.12.2020

BTT

HB

Détail de l'Actif

	01/01/2020 31/12/2020	12 mois	01/01/2019 31/12/2019	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé						
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	68 317	10,98	70 783	14,96	(2 466)	-3,48
Concessions brevets et droits similaires	1 880	0,30			1 880	
205000 LOGICIELS	4 492	0,72	2 612	0,55	1 880	71,96
280500 AMORT LOGICIELS	(2 612)	-0,42	(2 612)	-0,55		
Fonds Commercial	39 234	6,30	39 234	8,29		
207100 LICENCE TAXI	28 334	4,55	28 334	5,99		
207110 FOND DE COMMERCE	10 900	1,75	10 900	2,30		
Installations techniques, matériel et outillage	10 311	1,66	15 558	3,29	(5 247)	-33,73
215400 MATERIEL	60 320	9,69	60 320	12,75		
281540 AMORTISSEMENTS MATERIEL	(50 009)	-8,04	(44 761)	-9,46	(5 247)	-11,72
Autres immobilisations corporelles	15 368	2,47	14 466	3,06	901	6,23
218100 INSTAL AGENCEMENTS DIVERS	31 931	5,13	31 931	6,75		
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	55 445	8,91	50 236	10,62	5 210	10,37
218300 MOB. MAT BUREAU INFO	4 081	0,66	4 081	0,86		
218400 MOBILIER	4 599	0,74	4 599	0,97		
281810 AMORT AGENCEMENTS LOCAUX	(29 724)	-4,78	(29 407)	-6,22	(317)	-1,08
281820 AMORT MATERIEL DE TRANSPORT	(42 284)	-6,79	(38 535)	-8,15	(3 750)	-9,73
281830 AMORT MOB. MAT BUREAU INFO	(4 081)	-0,66	(3 839)	-0,81	(242)	-6,30
281840 AMORT MOBILIER	(4 599)	-0,74	(4 599)	-0,97		
Autres immobilisations financières	1 524	0,24	1 524	0,32		
275100 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1 524	0,24	1 524	0,32		
TOTAL III - Actif Circulant NET	554 041	89,02	402 248	85,04	151 793	37,74
Marchandises	29 655	4,76	16 020	3,39	13 635	85,11
370000 STOCKS	29 655	4,76	16 020	3,39	13 635	85,11
Créances clients et comptes rattachés	392 156	63,01	331 019	69,98	61 137	18,47
041D COLLECTIF CLIENTS DEBITEURS	392 156	63,01	331 019	69,98	61 137	18,47
Autres créances	39 627	6,37	21 577	4,56	18 050	83,65
040D COLLECTIF FOURNISSEURS DEBITEURS	5 348	0,86	500	0,11	4 848	969,57
409800 FOURN AVOIRS NON PARVENUES	2 752	0,44	2 326	0,49	426	18,32
425000 AVANCES ET ACOMPTES	500	0,08			500	
437500 CAISSE PREV & MUTUELLE NOM CAI	236	0,04	236	0,05		
445620 TVA DEDUCT S/IMMOB	452	0,07	63	0,01	389	619,35
445660 TVA DEDUCT S/ACHATS	21 385	3,44	11 367	2,40	10 018	88,13
445800 TVA A REGULARISER	8 470	1,36	6 261	1,32	2 209	35,28
445860 TVA S/FACT NON PARVENUES			824	0,17	(824)	-100,00
468700 DEBIT CRED DIVERS PRODUITS A R	485	0,08			485	
Disponibilités	77 814	12,50	19 453	4,11	58 361	300,01
512600 CREDIT LYONNAIS	29 709	4,77	5 197	1,10	24 512	471,65
512620 CREDIT AGRICOLE	17 967	2,89			17 967	
512630 CIC OUEST	27 301	4,39	9 150	1,93	18 151	198,39
512700 CA COMPTE EXCEDENT	14		14			
530000 CAISSE	2 823	0,45	5 093	1,08	(2 270)	-44,56
Charges constatées d'avance	14 790	2,38	14 179	3,00	611	4,31
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	14 790	2,38	14 179	3,00	611	4,31

Détail de l'Actif

	01/01/2020 12		01/01/2019 12		Variations	
	31/12/2020	mois	31/12/2019	mois		%
TOTAL DU BILAN ACTIF	622 358	100,00	473 031	100,00	149 327	31,57

Détail du Passif

	01/01/2020 31/12/2020	12 mois	01/01/2019 31/12/2019	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	170 982	27,47	128 359	27,14	42 623	33,21
Capital Social ou individuel	124 501	20,00	74 504	15,75	49 996	67,11
101310 CAPITAL	128 359	20,62	75 880	16,04	52 479	69,16
108000 COMPTE DE L'EXPLOITANT	(3 858)	-0,62	(1 375)	-0,29	(2 483)	-180,54
Résultat de l'exercice	46 482	7,47	53 855	11,39	(7 373)	-13,69
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	451 375	72,53	344 672	72,86	106 704	30,96
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	44 945	7,22	64 790	13,70	(19 845)	-30,63
164118 PRET CIC 302 - 42000 _	20 061	3,22	33 976	7,18	(13 915)	-40,95
164119 PRET CIC 303 - 50000 _	24 785	3,98	29 589	6,25	(4 784)	-16,18
168840 INT COURUS/EMPRUNTS BANCAIRES	79	0,01	99	0,02	(20)	-20,38
512620 CREDIT AGRICOLE			1 106	0,23	(1 106)	-100,00
518600 AGIOS COURUS	21		40	0,01	(20)	-48,68
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	215 922	34,69	127 174	26,88	88 748	69,78
040C COLLECTIF FOURNISSEURS CREDITEURS	213 229	34,26	123 736	26,16	89 493	72,33
408100 FOURN FACTURES NON PARVENUES	2 693	0,43	3 438	0,73	(745)	-21,67
Dettes fiscales et sociales	132 336	21,26	128 397	27,14	3 938	3,07
421000 PERSONNEL-REMUNERATIONS D	25 502	4,10	47 185	9,98	(21 684)	-45,95
425000 AVANCES ET ACOMPTES			164	0,03	(164)	-100,00
427000 OPPOSITIONS SUR SALAIRES	889	0,14	889	0,19		
428200 DETTES PROV / CP	5 564	0,89	7 361	1,56	(1 797)	-24,41
431000 CAISSE URSSAF	9 414	1,51	8 579	1,81	835	9,73
437300 CAISSE RETRAITE AGRR	2 156	0,35	1 970	0,42	187	9,48
437510 ALLIANZ	5 470	0,88	3 969	0,84	1 501	37,81
438200 CHARG SOC / CP	1 145	0,18	1 813	0,38	(667)	-36,81
438600 ORGANISMES SOCIAUX	12 096	1,94	954	0,20	11 142	N/S
442100 PAS	216	0,03	431	0,09	(215)	-49,88
445510 TVA A DECAISSER	13 512	2,17	8 811	1,86	4 701	53,35
445710 TVA COLLECTEE 19,60%	979	0,16	979	0,21		
445714 TVA COLLECTEE 7 %	5		5			
445715 TVA COLLECTEE 10 %	19 275	3,10	15 796	3,34	3 480	22,03
445716 TVA COLLECTEE 20 %	28 557	4,59	24 984	5,28	3 573	14,30
445860 TVA S/FACT NON PARVENUES	24				24	
448600 ETAT CHARGES A PAYER	2 160	0,35	675	0,14	1 485	220,00
448620 TAXE D'APPRENTISSAGE	2 163	0,35			2 163	
448630 OPCALIA FORMAT PRO	3 209	0,52	3 834	0,81	(624)	-16,28
Autres dettes	58 173	9,35	24 311	5,14	33 862	139,29
467000 AVANCE PF	18 040	2,90	6 880	1,45	11 160	162,21
467200 SARL BARRAUD	17 929	2,88	6 634	1,40	11 294	170,24
467300 SCI DES VANAUX	7 347	1,18	5 995	1,27	1 352	22,55
468600 DEBIT CRED DIVERS CHARGES A PA	14 857	2,39	4 801	1,02	10 056	209,44
TOTAL DU BILAN PASSIF	622 358	100,00	473 031	100,00	149 327	31,57

Détail du Compte de Résultat

	01/01/2020 31/12/2020	12 mois	01/01/2019 31/12/2019	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation	1 126 997	100,11	1 085 753	100,39	41 244	3,80
Ventes de marchandises						
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux	1 125 724	100,00	1 081 544	100,00	44 181	4,08
Production vendue Services FRANCE	1 125 724	100,00	1 081 544	100,00	44 181	4,08
706500 TRANSPORTS 10%	559 866	49,73	577 346	53,38	(17 480)	-3,03
706501 PRESTATIONS PF 10%	52 056	4,62	43 110	3,99	8 946	20,75
706600 PRESTATIONS PF 20%	513 802	45,64	386 327	35,72	127 475	33,00
708600 LOCATIONS VEHICULES 20%			74 760	6,91	(74 760)	-100,00
Montant net du chiffre d'affaires	1 125 724	100,00	1 081 544	100,00	44 181	4,08
Subventions d'exploitation	1 250	0,11			1 250	
740000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 250	0,11			1 250	
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges			4 199	0,39	(4 199)	-100,00
791000 TRANSFERT DE CHARGES			3 005	0,28	(3 005)	-100,00
791200 TRANSF CHARGES D'ASSURANCES			618	0,06	(618)	-100,00
791210 TRANSF CHARGES REMB FRAIS FORM			576	0,05	(576)	-100,00
Autres produits d'exploitation	22		9		13	136,66
758000 PRODUITS DIV GESTION COURANIE	22		9		13	136,66
Total des charges d'exploitation	1 077 979	95,76	1 013 746	93,73	64 233	6,34
Achats de marchandises	87 235	7,75	70 157	6,49	17 077	24,34
607600 POMPES FUNEBRES	89 528	7,95	72 097	6,67	17 430	24,18
609700 RRR OBTENUES	(2 293)	-0,20	(1 940)	-0,18	(353)	-18,20
Variation de stocks de marchandises	(13 635)	-1,21	(2 606)	-0,24	(11 029)	-423,29
603700 VARIATION DE STOCKS	(13 635)	-1,21	(2 606)	-0,24	(11 029)	-423,29
Achats de matières premières et autres appro.	37 599	3,34	45 435	4,20	(7 836)	-17,25
602210 CARBURANTS STOCKES	37 599	3,34	45 435	4,20	(7 836)	-17,25
Autres achats et charges externes	537 591	47,76	428 912	39,66	108 679	25,34
606110 ACHAT FOURN ELECTRICITE	3 042	0,27	3 949	0,37	(908)	-22,98
606120 FOURNIT EAU	620	0,06	469	0,04	151	32,21
606140 FOURNIT CARBURANT VEHICULE	19 938	1,77	13 272	1,23	6 666	50,23
606300 ACHAT FOURN ENTRET PETIT EQUIP	5 701	0,51	2 716	0,25	2 985	109,90
606390 PETIT MATERIEL INTRACO	54				54	
606400 ACHAT FOURN ADMINISTRATIVES	3 142	0,28	3 949	0,37	(808)	-20,45
611000 TRAVAUX EXTERIEURS	196 925	17,49	77 930	7,21	118 995	152,70
611100 OUVERT FERMET CAVEAU	1 363	0,12	2 007	0,19	(644)	-32,10
611300 SANILEA	887	0,08	887	0,08		
611600 TRAITEMENTS DECHETS	29		51		(21)	-41,78
612200 CREDIT-BAIL MOBILIER	99 284	8,82	146 661	13,56	(47 377)	-32,30
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES	72 632	6,45	51 667	4,78	20 965	40,58
613500 LOCATIONS FINANCIERES	3 208	0,28	8 719	0,81	(5 511)	-63,21
613590 LOCATIONS MOBILIERES SIMPLES	9 715	0,86	2 796	0,26	6 920	247,52
613591 LOC HERBERGEMENT SITE INTERNET	2 280	0,20	4 560	0,42	(2 280)	-50,00
615510 ENTRETIEN MAT EXPLOITATION	2 308	0,21			2 308	

Détail du Compte de Résultat

	01/01/2020 31/12/2020	12 mois	01/01/2019 31/12/2019	12 mois	Variations	%
615520 ENTRETIEN MAT TRANSPORT	28 483	2,53	32 853	3,04	(4 371)	-13,30
615600 MAINTENANCE PRODUCTION	8 417	0,75	6 828	0,63	1 589	23,28
616000 ASSURANCES	27 601	2,45	17 688	1,64	9 913	56,04
616100 A.D.I.			97	0,01	(97)	-100,00
616200 ASSURANCES CREDIT BAIL	4 810	0,43	1 620	0,15	3 190	196,89
616300 ASSURANCES PRET	388	0,03			388	
618100 DOCUMENTATION	433	0,04	32		401	N/S
622600 HONORAIRES COMPTABLE	12 177	1,08	12 094	1,12	83	0,69
622610 AUTRES HONORAIRES			3 925	0,36	(3 925)	-100,00
622650 FRAIS DE FORMATION	1 404	0,12			1 404	
622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	862	0,08	747	0,07	115	15,42
623100 ANNONCES ET INSERTIONS	13 823	1,23	12 795	1,18	1 028	8,03
623400 CADEAUX CLIENTELE	220	0,02			220	
623800 DONS ET POURBOIRES	100	0,01	600	0,06	(500)	-83,33
624100 TRANSPORT SUR ACHAT			69	0,01	(69)	-100,00
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	3 797	0,34	2 600	0,24	1 198	46,06
625600 MISSIONS & RECEPTIONS	378	0,03	3 020	0,28	(2 641)	-87,47
626000 FRAIS POSTAUX	2 181	0,19	2 198	0,20	(17)	-0,76
626100 FRAIS TELECOM	8 295	0,74	8 270	0,76	24	0,29
627500 FRAIS BANCAIRES	2 523	0,22	3 303	0,31	(780)	-23,60
627900 FRAIS SUMUP	227	0,02	296	0,03	(70)	-23,48
628100 COTISATIONS DIVERSES	344	0,03	244	0,02	100	40,98
Impôts, taxes et versements assimilés	19 602	1,74	12 300	1,14	7 302	59,36
633300 FORMATION CONTINUE	5 384	0,48	3 423	0,32	1 960	57,27
633500 TAXE APPRENTISSAGE	3 703	0,33			3 703	
635111 CFE	3 269	0,29	1 201	0,11	2 068	172,19
635112 COTIS CVAE	257	0,02	257	0,02		
635120 TAXE FONCIERE	1 352	0,12	1 351	0,12	1	0,07
635420 VIGNETTES - CARTES GRISES	629	0,06			629	
637810 CSG DEDUCTIBLE	5 009	0,44	6 068	0,56	(1 059)	-17,45
Salaires et traitements	317 389	28,19	354 765	32,80	(37 376)	-10,54
641100 SALAIRES, APPOINTEMENTS	318 046	28,25	346 539	32,04	(28 493)	-8,22
641200 CONGES PAYES	(1 797)	-0,16	7 666	0,71	(9 463)	-123,44
641400 INDEMNITES DE RUPTURES			560	0,05	(560)	-100,00
641430 INDEMNITES ACTIVITES PARTIELLES	55 419	4,92			55 419	
641431 INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EMPLO	398	0,04			398	
641439 ALLOCATION RECUE ACTIVITE PARTIELLE	(54 677)	-4,86			(54 677)	
Charges sociales du personnel	60 537	5,38	69 249	6,40	(8 712)	-12,58
645100 COTISATIONS URSSAF	45 050	4,00	53 281	4,93	(8 231)	-18,45
645200 CHARGES SOC / CP	(667)	-0,06	1 202	0,11	(1 869)	-155,49
645300 COTISAT. RETRAITE COMPLT	9 039	0,80	9 698	0,90	(660)	-6,80
645500 COTIS PREVOYANCE & MUTUELLES	5 790	0,51	3 802	0,35	1 988	52,29
647500 MEDECINE DU TRAVAIL	1 325	0,12	1 265	0,12	60	4,74
Cotisations personnelles de l'exploitant	21 927	1,95	25 850	2,39	(3 923)	-17,88
646400 COTIS TNS RSI	17 399	1,55	20 151	1,86	(2 752)	-15,86
646500 COTIS TNS COMPLEMENTAIRE	4 528	0,40	5 699	0,53	(1 171)	-25,85
Dotation aux amortissements sur Immobilisations	9 555	0,85	6 504	0,60	3 052	46,93
681120 DOT AMORT IMMO CORPORELLES	9 555	0,85	6 504	0,60	3 052	46,93
Autres charges de gestion courante	179	0,02	3 180	0,29	(3 001)	-94,36
651100 REDEVANCES	166	0,01	164	0,02	2	1,07
658000 CHARGES DIV GESTION COURANTE	14		3 016	0,28	(3 002)	-99,55

Détail du Compte de Résultat

	01/01/2020 31/12/2020	12 mois	01/01/2019 31/12/2019	12 mois	Variations %
Résultat d'exploitation	49 018	4,35	72 007	6,66	(22 989) -31,93
Total des produits financiers					-100,00
Autres Intérêts et produits assimilés					-100,00
768100 PRODUITS FINANCIERS					-100,00
Total des charges financières	1 349	0,12	1 984	0,18	(634) -31,98
Intérêts et charges assimilées	1 349	0,12	1 984	0,18	(634) -31,98
661160 INTERETS EMPRUNTS	802	0,07	791	0,07	11 1,34
661600 INTERETS BANCAIRES	547	0,05	1 192	0,11	(645) -54,09
Résultat financier	(1 349)	-0,12	(1 984)	-0,18	634 31,98
Résultat courant avant Impôts	47 669	4,23	70 023	6,47	(22 354) -31,92
Total des produits exceptionnels	848	0,08			848
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	848	0,08			848
772000 PRODUIT SUR EXERCICE PRECEDENT	848	0,08			848
Total des charges exceptionnelles	2 035	0,18	16 168	1,49	(14 133) -87,41
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	2 035	0,18	16 168	1,49	(14 133) -87,41
671100 INTERETS DE RETARD	58	0,01			58
671200 AMENDES ET PENALITES NON DED	390	0,03	148	0,01	243 164,41
671800 CHARGES EXCEPT./OPE.GESTION			16 021	1,48	(16 021) -100,00
672000 CHRGES EXCEP. / EX. ANTERIEUR	1 587	0,14			1 587
Résultat exceptionnel	(1 187)	-0,11	(16 168)	-1,49	14 981 92,66
Résultat de l'exercice	46 482	4,13	53 855	4,98	(7 373) -13,69

Bilan Actif

		31/12/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (1)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement			1 880	
	Frais de développement		2 612		
	Concessions brevets droits similaires	4 492			
	Fonds commercial (1)	39 234		39 234	39 234
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				15 558
ACTIF CIRCULANT	Constructions		50 009	10 311	
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	60 320	80 688	15 368	14 466
	Autres immobilisations corporelles	96 056			
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts			1 524	1 524
	Autres immobilisations financières	1 524			
	TOTAL (II)	201 626	133 309	68 317	70 783
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	29 655		29 655	16 020
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	392 156		392 156	331 019
	Autres créances	39 627		39 627	21 577
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	77 814		77 814	19 453
	Charges constatées d'avance	14 790		14 790	14 179
	TOTAL (III)	554 041		554 041	402 248
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		755 667	133 309	622 358	473 031
(1) dont droit au bail				1 524	1 524
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an					
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

	31/12/2020	31/12/2019
Capitaux Propres		
Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	124 501	74 504
RESERVES		
Réserva légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	46 482	53 855
Résultat de l'exercice		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres	170 982	128 359
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres		
Provisions		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions		
DETTES (1)		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	44 945	64 790
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	215 922	127 174
Dettes fiscales et sociales	132 336	128 397
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	58 173	24 311
Autres dettes		
Produits constatés d'avance (1)		
Total des dettes	451 375	344 672
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	622 358	473 031
Résultat de l'exercice exprimé en centimes	46 481,71	53 854,62
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	425 519	299 826
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	21	1 146

Compte de Résultat 1/2

		31/12/2020	31/12/2019
		12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises		
	Production vendue (Biens)		
	Production vendue (Services et Travaux)	1 125 724	1 081 544
	Montant net du chiffre d'affaires	1 125 724	1 081 544
	Production stockée		
	Production immobilisée	1 250	
	Subventions d'exploitation		4 199
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	22	9
	Autres produits		
	Total des produits d'exploitation (1)	1 126 997	1 085 753
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises	87 235	70 157
	Variation de stock	(13 635)	(2 606)
	Achats de matières et autres approvisionnements	37 599	45 435
	Variation de stock		
	Autres achats et charges externes	537 591	428 912
	Impôts, taxes et versements assimilés	19 602	12 300
	Salaires et traitements	317 389	354 765
	Charges sociales du personnel	60 537	69 249
	Cotisations personnelles de l'exploitant	21 927	25 850
	Dotations aux amortissements :	9 555	6 504
	- sur immobilisations		
	- charges d'exploitation à répartir		
	Dotations aux dépréciations :		
	- sur immobilisations		
	- sur actif circulant		
	Dotations aux provisions		
	Autres charges	179	3 180
	Total des charges d'exploitation (2)	1 077 979	1 013 746
	RESULTAT D'EXPLOITATION	49 018	72 007

Compte de Résultat 2/2

		31/12/2020	31/12/2019
RESULTAT D'EXPLOITATION		49 018	72 007
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 349	1 984
	Total des charges financières	1 349	1 984
RESULTAT FINANCIER		(1 349)	(1 984)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		47 669	70 023
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	848	
	Total des produits exceptionnels	848	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	2 035	16 168
	Total des charges exceptionnelles	2 035	16 168
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(1 187)	(16 168)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES			
TOTAL DES PRODUITS		1 127 845	1 085 753
TOTAL DES CHARGES		1 081 363	1 031 898
RESULTAT DE L'EXERCICE		46 482	53 855

- (1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
 (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
 (3) dont produits concernant les entreprises liées
 (4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Règles et Méthodes Comptables

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **622 358** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **1 127 845** euros et un total **charges** de **1 081 363** euros, dégageant ainsi un **résultat** de **46 482** euros.

L'exercice considéré débute le **01/01/2020** et finit le **31/12/2020**.
Il a une durée de **12** mois.

Les notes et tableaux présentés ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis par les dirigeants de l'entreprise.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

COVID 19

Les états financiers de l'entité ont été préparés sur la base de la continuité de l'activité. Les activités ont commencé à être affectées par COVID-19 au premier trimestre 2020. Les comptes clos le 31 Décembre 2020 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à la pandémie du Coronavirus remettant en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions des règlements de l'Autorité des Normes Comptables relatifs au Plan Comptable Général.

Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires) minoré des remises, rabais et escomptes obtenus.

Les frais d'acquisition (droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes), ainsi que les coûts des emprunts directement attribuables à l'acquisition ou à la production d'immobilisations sont comptabilisés en charges.

Amortissements

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire ou dégressif (fiscal) en fonction de la durée normale d'utilisation du bien.